

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL AUCAR

Arrêté préfectoral portant refus de la demande d'enregistrement d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 16 impasse du Stade dans la commune de La Trinité

N° 15881

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, chapitre II – Section 2 des parties législatives et réglementaires ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.152-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement en régularisation, en date du 15 mars 2016, présentée par la SARL AUCAR et le dossier joint à cette demande, pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 16 impasse du Stade, sur la parcelle cadastrale n° 103 – section BE, à La Trinité ;
- VU le rapport en date du 30 mars 2016 de l'inspection des installations classées reçu à la direction départementale de la protection des populations le 5 avril 2016, déclarant que le dossier de demande d'enregistrement précité peut être considéré comme complet et régulier ;
- VU l'instruction de la demande d'enregistrement de la SARL AUCAR susvisée, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-18 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2016 proposant un rejet de la demande d'enregistrement de la SARL AUCAR compte tenu de l'incompatibilité de l'installation avec le PLU de la commune de La Trinité ;
- VU la décision du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 16 septembre 2016, de surseoir à son avis sur la demande susvisée en retenant « *qu'un courrier de la CCI et un courrier de la SARL AUCAR seront adressés au maire de la Trinité pour demander une modification du PLU* », le demandeur ayant été entendu ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_NG_308 du 4 juillet 2018 maintenant sa proposition de rejet de la demande d'enregistrement de la SARL AUCAR, compte tenu :
 - de l'incompatibilité de l'installation avec le règlement du PLU de la commune de La Trinité,
 - du non respect de la distance d'isolement avec les habitations voisines conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- VU la décision du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 20 juillet 2018, de surseoir à son avis en demandant que le dossier de demande d'enregistrement de la SARL AUCAR soit communiqué au service départemental d'incendie et de secours pour avis sur l'aspect « prévention incendie », le demandeur ayant été entendu ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 23 août 2018, sur le dossier de demande d'enregistrement de la SARL AUCAR, à la suite de la demande du CODERST lors de sa séance du 20 juillet 2018, cet avis ayant été porté à la connaissance de la SARL AUCAR par courrier du 8 octobre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 14 septembre 2018 ;

VU la consultation de la SARL AUCAR par courrier du 8 octobre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral portant refus de sa demande d'enregistrement ;

VU les observations formulées par maître Jocelyne-Elda LE BRETTON, avocat au Barreau de Nice, par courrier du 22 octobre 2018, en sa qualité de conseil de la SARL AUCAR ;

CONSIDERANT que la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage :

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² » - E (enregistrement) » impose que l'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDERANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la SARL AUCAR est irrégulière car elle est exploitée sans l'enregistrement requis par l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique visée ci-dessus et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDERANT que le règlement du PLU ne permet pas ce type d'installation sur la parcelle cadastrale concernée n° 103, section BE, et que l'installation ne respecte donc pas les dispositions de l'article L.152-1 susvisé du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la distance réglementaire d'isolement avec les habitations voisines conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé n'est pas respectée ;

CONSIDERANT que les observations formulées par maître LE BRETTON, par courrier susvisé du 22 octobre 2018, ne sont pas de nature à devoir fonder une révision du refus d'enregistrement de l'installation exploitée par la SARL AUCAR ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement en date du 15 mars 2016, déposée le 17 mars 2016 par la SARL AUCAR dont le siège social est situé 16 impasse du Stade – 06340 La Trinité, représentée par M. Michel POLLET, gérant, pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située à la même adresse que son siège social, est refusée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la SARL AUCAR est tenue de se conformer aux dispositions ci-après pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 16 impasse du Stade, dans la commune de La Trinité, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ::

- doit procéder à la suppression de son activité relevant de la rubrique n° 2712-1,

- est tenue de remettre le site en état en mettant en œuvre les formalités techniques et administratives prévues aux articles R.512-46-26 à 512-46-29 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La SARL AUCAR est tenue de mettre en œuvre, à titre conservatoire, les dispositions ci-après, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- compléter la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de son installation par l'implantation d'un point d'eau d'incendie disposant d'un débit minimum de 120 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle, situé à moins de 100 mètres des risques à défendre ;

- aménager une réserve de réception des eaux d'extinction afin d'éviter tout risque de pollution. Cette réserve devra présenter une capacité de récupération de 120 m³ minimum.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à la remise en état finale du site prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de La Trinité et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Trinité pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA ,sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SARL AUCAR,
- à Mme la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de La Trinité,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **23 NOV. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI